

# Nobles et habitat fortifié en Bourgogne en 1474\*

HERVÉ MOUILLEBOUCHE\*

## Résumé

*En croisant, avec prudence, les données de la grande enquête des fiefs de 1474 avec l'inventaire de l'habitat fortifié en Bourgogne, on peut constater que près d'un noble sur deux ne possède aucun habitat fortifié. Les plus riches, ceux qui détiennent des fiefs dont le revenu annuel dépasse 200 livres, sont presque tous détenteurs de châteaux. Les plus pauvres, dont le fief représente une rente inférieure à 40 livres, peinent à entretenir une maison forte. Mais l'enquête de 1474 montre surtout que la notion de fief et de valeur du fief est de plus en plus obsolète dans un monde travaillé par la rente, et que l'habitat fortifié est de plus en plus une valeur refuge, ou un refuge pour les « valeurs ».*

Combien de nobles pour combien de châteaux ?

C'est entendu, les nobles habitent dans des châteaux, voire des maisons fortes. Les grands inventaires archéologiques que le Centre de Castellologie a menés depuis une vingtaine d'années sur la Bourgogne ducale permettent désormais de connaître le nombre d'habitats fortifiés pour n'importe quelle date du Moyen Âge<sup>3</sup>. D'autre part, la base de données « *prosopographia curiae burgundicae* » développée par l'Institut historique allemand à Paris donne un accès rapide à la biographie de très nombreux nobles du duché<sup>4</sup>.

Il y a vingt ans, l'étude fondatrice de Marie-Thérèse Caron sur la noblesse de Bourgogne avait apporté une connaissance très poussée de la population et de la fortune des nobles entre 1315 et 1477<sup>5</sup>. On en retient, globalement, que les possesseurs d'habitats fortifiés sont très généralement des nobles et que les nobles possèdent souvent un ou plusieurs habitats fortifiés.

On peut néanmoins croiser ces deux types de données pour savoir exactement combien de nobles étaient « fortifiés » et, *a contrario*, combien de nobles habitaient une simple maison sans caractère défensif et vraisemblablement sans caractère aristocratique ou seigneurial. Nous avons mené cette enquête pour l'année 1474. En effet, cette année-là, Charles le Téméraire a diligenté une enquête générale sur les fiefs bourguignons et il en reste d'importantes épaves. Ces rôles de tenant fiefs, dont l'intérêt a déjà été mis en lumière par M<sup>me</sup> Caron, permettent en outre de mener des études sur la valeur du fief, ou du moins sur les revenus qui y sont attachés.

Pour le lecteur pressé, donnons tout de suite les résultats. En 1474, le duché de Bourgogne *stricto sensu* compte près de 1 000 feux nobles. 1 200 feux si l'on y ajoute ceux des comtés

\* Cette étude avait été réalisée primitivement pour la publication des actes du colloque sur les maisons nobles tenu à Lyon en novembre 2006, publication qui semble définitivement abandonnée. Le sujet doit beaucoup à la lecture de l'article précurseur de Fabrice CAYOT, Les maisons seigneuriales rurales à la fin du Moyen Âge (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) dans l'Yonne ; in : *Annales de Bourgogne*, t. 75, 2003, p. 259-287.

\*\* Maître de conférences à l'Université de Bourgogne, UMR 5594 Arthehis.

3. MAERTEN (Michel), MOUILLEBOUCHE (Hervé), *L'habitat fortifié en Bourgogne ducale (Côte-d'Or, Saône-et-Loire)*. Base de données sur DVDrom. Chagny : CeCab, 2010.

4. Consultable en ligne sur le site du *Deutsches Historisches Institut* : <http://www.dhi-paris.fr>, > *onlinge publikationen* > *Datenbanken*. Analyse des ordonnances d'hôtel et des écrous de gage.

5. CARON (Marie-Thérèse), *La noblesse dans le duché de Bourgogne, 1315-1477*. Lille : PUL, 1987.

périphériques (Charolles, Macon, Auxerre, Bar et Château-Chinon), soit 0,8 feux nobles par paroisse et 2 nobles pour 100 roturiers. Sur les 1 000 feux nobles, 400 environ possèdent au moins un bâtiment fortifié. Les plus fortunés peuvent aligner de 4 à 10 châteaux. Les autres, la « classe moyenne de l'aristocratie », tiennent des fiefs dont le revenu est de 30 à 100 livres par an. Ils sont seigneurs d'un village, se font appeler écuyer et arrivent tant bien que mal à entretenir une tour, une maison forte en état de défense, ou seulement une maison basse entourée de fossés. Tout en bas, la « noblesse misérable » représente plus de 50 % de cette classe. Ces nobles sans le sou, ces travailleurs fieffés ou ces nobles sans fiefs habitent une simple maison, peut-être de pierre, peut-être un peu plus cossue que celles des paysans qui l'entourent, mais sans caractère nobiliaire. Aussi est-il difficile aujourd'hui d'identifier et de reconnaître ces « maisons de nobles » qui n'étaient pas des « maisons nobles ».

Pour les lecteurs plus patients, ou pour tous ceux que ce rapide tableau aurait réussi à intriguer ou à agacer, nous allons expliciter la méthodologie et les limites de notre étude. Nous présenterons tout d'abord nos sources : l'enquête de 1474 et les documents qui permettent d'en combler les lacunes. Nous verrons ensuite comment compter les nobles et leurs forteresses. Enfin, nous essaierons d'approcher et de cerner la fortune et le train de vie nécessaire à l'entretien d'un habitat fortifié.

### L'enquête de 1474

Le 8 février 1474, Charles le Téméraire envoie une lettre patente à ses baillis des pays de par deçà<sup>6</sup>. Il est mécontent du service d'armes de ses vassaux. Certains ne sont pas venus à l'ost, d'autres sont arrivés trop tard. La plupart envoient un contingent armé insuffisant, car ils ont sous-évalué les revenus de leurs fiefs. Pour remédier à cette situation, le duc ordonne à

6. B.M. Dijon, ms 1 027, f<sup>o</sup> 3 r<sup>o</sup> à 4 v<sup>o</sup>. Texte édité en annexe. Sauf précision contraire, toutes les cotes d'archives renvoient aux archives départementales de la Côte-d'Or.

chaque bailli de mener une enquête dans toutes les prévôtés, pour connaître le revenu réel des fiefs. Ensuite, chaque fieffé devra équiper une troupe en proportion des revenus de son fief : un homme d'arme à trois chevaux pour 200 écus ; un cavalier pour 40 écus ; un homme de pied pour 16 écus.

Il reste de cette enquête quelques registres originaux et quelques copies, dont plusieurs ont été reliées ensemble au XIX<sup>e</sup> siècle en un unique « cartulaire<sup>7</sup> » (cf. tableau 1).

La bibliothèque municipale de Dijon conserve un registre de fiefs du bailliage de Dijon avec mention des valeurs de chaque fief et du service d'armes attendu<sup>8</sup>. Il s'agit du document final de l'enquête, qui comprend notamment un long préambule avec les lettres patentes et les lettres de commission. Chaque article fait référence à un registre primitif, aujourd'hui disparu, qui était sans doute le registre de l'enquête précédente, incriminée par les lettres patentes du duc<sup>9</sup>. Ce registre énumère 512 fiefs regroupés sous 221 feux. Mais comme 3 fieffés sont recensés dans 2 articles différents, on a en fait l'identité de 219 aristocrates.

Le cartulaire n<sup>o</sup> 19 bis (B 11 723) est un registre de déclarations de fiefs du chalonnais et des terres d'Outre-Saône, copié après 1477<sup>10</sup>.

7. Ces documents ont déjà été utilisés ou signalés dans : BARTIER (John), *Légistes et gens de finances au XV<sup>e</sup> siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire*. Mémoire de l'Académie royale de Belgique, t. 50, fasc. 2 et 2 bis. Bruxelles, 1955, p. 242-246.

CARON, *La noblesse...* p. 377-517.

BAUTIER (Robert-Henri) et SORNAY (Janine), *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge. 2 : Les États de la maison de Bourgogne. Vol. 1 : Archives centrales de l'État bourguignon (1384-1500)*. Paris : CNRS, 2001, p. 418.

8. BM Dijon, ms 1 027 (57 f<sup>o</sup>). Ce volume est entré dans la bibliothèque de Dijon avec la collection de Pierre-Louis Baudot. Il en existe une copie authentique de 1574 : ADCO, B 11 722, et une copie du XVII<sup>e</sup> siècle : BnF, ms fr 11 514. Ce registre a été analysé vers 1780 par Jean-Baptiste Peincedé, t.VII (B 1 200), p. 115-127, mais sans les revenus des fiefs.

9. Voir exemple en annexe, f<sup>o</sup> 6 v<sup>o</sup> et 7 r<sup>o</sup>.

10. Il existe une analyse de ce volume du XVI<sup>e</sup> siècle (B 11 726) dont les premières pages sont partiellement détruites, et une analyse de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle par Jean-Baptiste Peincedé, t.VIII (B 12 001),

Volume	Cote	Bailliage ou territoire	Contenu	f°	Nbre fiefs	Nbre articles	Nbre fieffés
	B.M. Dijon ms 1 027	Bailliage de Dijon	Registre de fiefs de 1474 avec préambule, valeurs des fiefs et service armé attendu. Original.	57 f°	512	221	219
Cartul. 19 bis	ADCO, B 11 723	Bailliage de Chalon et terres d'Outre-Saône	Registre de dénombrement de 1473-1474 avec quelques valeurs. Copie après 1477.	380 f°	575	359	290
Cartul. 3 bis ou 18 bis	B 11 724	Bailliage de la Montagne (ou de Châtillon)	Procès-verbal d'enquête de 1474 avec préambule, valeurs et service armé attendu. Original.	33 f°	159	101	87
		Bailliage d'Autun	Registre de fiefs de 1474 avec valeurs et service armé attendu. Original.	31 f°	287	189	183
		Comté de Bar-sur-Seine	Procès-verbal d'enquête de 1474 avec valeurs des fiefs. Original.	17 f°	64	49	46
		Comté d'Auxerre	Registre de fiefs de 1473 avec valeurs des fiefs. Copie authentique.	6 f°	61	49	44
	B 11 725	Dijon, Autun, Château-Chinon, Montagne, Auxerre, Bar	Rôle alphabétique des fieffés avec somme des valeurs des fiefs. Original.	60 f°	594	532	532
	B 11 726	Bailliage de Chalon	Analyse du registre de fief de 1474. copie du XVI <sup>e</sup> siècle.	28 f°			
	B 11 727	Bailliage d'Auxois	Montre d'arme de 1498	6 f°		171	173
	B 11 728	Bresse	Rôle des nobles de la Bresse. Après 1477.	24 f°		242	
	B 11 729	Auxois	Registre des fiefs de 1503, avec service armé attendu.	16 f°		173	
	B 11 729 b	Bar-sur-Seine	Registre des fiefs de 1503, avec service armé attendu.	16 f°		49	46

Tableau 1 : vestiges de l'enquête de 1474. En grisé : les volumes postérieurs à l'enquête.

Il contient 359 déclarations, rendues entre le 1<sup>er</sup> décembre 1473 et le 13 janvier 1474 et généralement recopiées *in extenso*. Certains fieffés précisent qu'ils rendent leur dénombrement pour répondre à une enquête ducal, mais ils se plaignent du peu de temps qui leur est accordé pour estimer la valeur de leurs fiefs<sup>11</sup>.

p. 117-131, mais qui ne reprend pas toutes les valeurs des fiefs.

R.-H. BAUTIER (*Les sources de l'histoire économique...* p. 418) prétend que ce volume est une copie du XVI<sup>e</sup> siècle. Le prologue fait en effet référence à la mort du Téméraire, mais rien ne semble justifier une datation si tardive.

11. B 11 723, f° 342 : « Pour ce qu'il a pleu a mon tres redoubté et souverain seigneur Monseigneur le duc de Bourgongne mander a messeigneurs de son conseil à Dijon qu'ilz feissent

Ces valeurs sont généralement indiquées, mais sans aucune normalisation, et il n'est pas toujours possible d'additionner des livres, des florins, des boisseaux d'avoine et des gelines... Ce gros volume n'est donc pas lié aux lettres patentes du 8 février 1474, mais à une demande de déclaration de fief de 1473, qui n'était pas accompagnée d'une enquête de vérification.

Le cartulaire 3 bis / 18 bis est un recueil fictif qui réunit sous une même reliure 7 cotes d'archives et 10 rôles de fiefs. En effet, au XIX<sup>e</sup> siècle, l'archiviste Joseph Garnier a inventorié sous la

*savoir a tous ses nobles et feaulx que incontinant ils feissent declaration des chevances qu'ils tiengnent en fief et rieriefied de mondict seigneur, je, Phelippe de Morognes, certiffie et confesse a tous que je tiens et confesse tenir... »*

même cote « B 11 724 » les rôles des bailliages de la Montagne, d'Autun et des comtés de Bar-sur-Seine et d'Auxerre.

Le rôle du bailliage de la Montagne (B 11 724-1) est visiblement un procès-verbal d'enquête<sup>12</sup>. Son préambule résume les lettres patentes du 8 février 1474. Les commis à l'enquête, Jean Rémond et Jean Bisot, visitent les prévôtés et des châtelainies de la Montagne entre le 2 et le 26 mars. Tous les jours, ils notent, sur indication des prévôts, les noms des tenant-fiefs, la valeur des fiefs et éventuellement les fidélités ou défections des vassaux, puis ils donnent lecture aux fieffés ou à leur procureur des lettres patentes du duc et ils leur stipulent la composition de l'aide militaire demandée. La valeur des fiefs est exprimée en écus, comme dans les lettres patentes du duc, et non en livres, comme dans les documents finaux du dijonnais et de l'Autunois<sup>13</sup>.

Le rôle des tenant-fiefs du bailliage d'Autun (B 11 724-2) se présente comme « *la déclaration en brief des noms et surnoms de tous les grans seigneurs, chevaliers, escuiers et autres tenans fiedz et arrierefiedz [...] et aussi terres de franc alleuf en justice*<sup>14</sup>. » Chaque déclaration comporte le revenu du fief (ou une évaluation quand le vassal a refusé de fournir les renseignements demandés). Le service armé attendu est noté en surcharge dans les marges. Le tout est rédigé « *selon les serches et déclarations faictes sur ce bien amplement par les commis et deputéz a ce.* » Il s'agit donc d'un document final, rédigé d'après le procès-verbal de visite.

Les rôles des terres de Bar-sur-Seine et d'Auxerre (B 11 724-3 et 4) sont beaucoup plus courts, puisqu'ils ne comprennent chacun qu'une cinquantaine de déclarations, avec estimation de la valeur des fiefs et sans mention du service d'armes. Le rôle de Bar-sur-Seine a été

rédigé le 4 avril 1474, en présence de l'unique prévôt du Barrois. On peut donc considérer ce document comme un procès-verbal d'enquête. Le rôle d'Auxerre a été établi en novembre 1473, selon une ordonnance reçue au même mois. Il s'agit donc d'une enquête particulière, reliée par erreur avec les documents de 1474.

Le cahier B 11 725 est un document administratif exceptionnel. Il s'agit d'un index récapitulatif des rôles des bailliages d'Autun, de Dijon, de la Montagne et des comtés de Bar, d'Auxerre et de Château-Chinon. En effet, de nombreux nobles tenaient fiefs dans plusieurs bailliages et il était plus intéressant pour le duc d'imposer ses vassaux sur le revenu global que sur le revenu de chacun de leurs fiefs, puisque chaque fief pouvait être d'un revenu inférieur au minimum imposable. Chaque nom est suivi d'un renvoi avec indication du *folio* dans les différents rôles. Le foliotage permet de vérifier que cet index renvoie aux rôles conservés d'Autun, de la Montagne et de Bar-sur-Seine. Il renvoie également à un registre d'Auxerre plus complet que le B 11 724-4, et à un registre perdu de Château-Chinon. Enfin, l'indexation des fiefs dijonnais renvoie à un registre qui n'est ni le ms 1027 conservé, ni le registre des fiefs mentionné dans ce manuscrit. Pour le dijonnais, il existait donc 3 registres, correspondant vraisemblablement à 3 stades de l'enquête<sup>15</sup>.

La suite du cartulaire 3 bis / 18 bis comprend différents cahiers plus tardifs et de moindre intérêt : une analyse du registre de Chalon (B 11 726), une *monstres d'armes* d'Auxois de 1498 (B 11 727), un rôle de fief du même bailliage en 1503 (B 11 729) et des listes de vassaux de la Bresse et de Bar-sur-Seine au début du XVI<sup>e</sup> siècle (B 11 728 et B 11 729 bis).

12. Analyse dans Peincedé, t.VIII (B 12 001), p. 117-131.

13. Équivalence de 3 écus pour 4 livres et 16 *gros vieux* l'écu (donc 12 *gros* la livre).

14. L'édition de Victor DUMAY, État militaire et féodal des bailliages d'Autun, Montcenis, Bourbon-Lancy et Semur-en-Brionnais en 1474, d'après un procès-verbal de convocation du ban et de l'arrière ban, in : *Mémoires de la Société Éduenne*, 1881, p. 75 à 163, ne dispense pas de recourir à l'original.

15. R.-H. BAUTIER (*Les sources de l'histoire économiques...* p. 418) suppose qu'« un répertoire semblable a dû être établi pour le reste de la Bourgogne (bailliages d'Auxois, Chalon, Charollais, Mâcon, Outre-Saône). » Certes, dans le projet du duc, un tel document aurait dû exister. Mais il n'y a aucune logique géographique entre les bailliages recensés par le rôle B 11 725, ni entre ceux qui n'y sont pas recensés. D'autre part, pour les 5 régions non recensées, il ne reste qu'un registre de fief et aucun procès-verbal. Aussi, nous pensons plutôt que l'enquête n'a pas été menée à bien sur l'ensemble de la Bourgogne.

	Déclarations de fiefs	Enquête (Procès-verbaux de visites)	Expédition (Déclarations en bref)	Index
Dijon	Mention dans ms 1027	<i>Mentions dans B 11 725</i>	ms 1027	B 11 725
Montagne		<i>B 11 724-1 3-26 mars 1474</i>		
Autun		Mentions dans B 11724-2	<i>B 11 724-2</i>	
Bar-sur-Seine		<i>B 11 724-3 4 avril 1474</i>		
Auxerre	<i>B 11 724-4 24-27 nov. 1473</i>		<i>Mentions dans B 11 725</i>	
Château-Chinon			<i>Mentions dans B 11 725</i>	
Chalon	<i>B 11 723 (décembre 1473)</i>			?
Auxois				
Charollais				
Mâconnais				

Tableau 2 : évaluation des registres conservés et disparus.  
En grisé, les registres conservés ; en italique, les registres indexés dans B 11 725.

Les différences formelles entre les registres de fiefs semblent donc correspondre à différents états d'avancement d'un processus qui devait, à l'origine, comporter 4 étapes et 4 registres successifs (cf. tableau 2).

### Combien de nobles ?

On avance souvent, en se basant sur une lecture un peu rapide de M.-Th. Caron, le nombre de 750 à 800 nobles pour la Bourgogne<sup>16</sup>. Cette estimation est bien inférieure aux densités constatées sur les autres régions de France. Elle est assez peu en rapport avec la puissance effective de ce groupe social en Bourgogne et doit être, nous semble-t-il, revue à la hausse.

16. CARON, *La noblesse...* p. 377.

Chiffres repris avec prudence dans :  
CONTAMINE (Philippe), *La noblesse au royaume de France, de Philippe le Bel à Louis XII*, PUF, 1997, p. 55.

Également dans :  
EDWARDS (Kathryn A.), *Families and Frontiers, re-creating communities and boundaries in the early modern Burgundies*. Boston-Leiden : Brill Academic, 2002, p. 177.

Tout d'abord, rappelons que le noble est difficile à dénombrer. Il y a bien sûr le problème du nombre d'individus par feu et de l'instabilité des feux. Tel noble peut tenir un fief avec sa mère ou son frère et un autre fief en son nom propre. Deux frères peuvent habiter la même maison, tenir le même fief, mais constituer deux feux fiscaux. De plus, le noble est flou. Si la noblesse est évidente dans la haute aristocratie, elle devient de plus en plus contestable, et contestée, quand on se rapproche des couches les plus pauvres de la population. Enfin, la noblesse est voyageuse. Le clerc est lié à sa paroisse ou à son évêché ; le paysan est lié à sa terre. Mais le noble est de partout. Faute de notion de « résidence principale », le noble est recensé dans tous les bailliages où il est fiefé, à charge pour l'historien d'identifier les doublons par recoupement. Les nobles peuvent bien sûr changer de nom et de titre d'un document à l'autre, ce qui risque d'entraîner une surévaluation de leur nombre et une sous-évaluation de leur patrimoine. La haute aristocratie tient aussi des terres hors du duché et des nobles étrangers tiennent quel-

ques fiefs du duc de Bourgogne. Toutes ces difficultés font que, même avec une extrême minutie, toute tentative de dénombrement ne pourra être qu'une approximation.

L'enquête de 1474 n'est pas un recensement des nobles de Bourgogne, mais un recensement des fiefés dans 4 bailliages de Bourgogne. Ce document, aussi intéressant soit-il, présente trois écueils : tous les feux recensés ne sont pas nobles, la valeur indiquée pour le fief ne représente pas tous les revenus des fiefés, et l'enquête ne recense pas tous les nobles bourguignons.

En Bourgogne, il n'est pas nécessaire d'être noble pour tenir fief. Les roturiers, qui sont soumis à l'impôt, peuvent également être astreints au service d'armes. Les qualités de nobles et de non nobles, qui étaient sans doute évidentes dans la Bourgogne de la fin du Moyen Âge, ne sont pas toujours spécifiées dans les rôles de fief. On peut tenir pour noble tous ceux qui ont une épithète d'honneur (messire, noble homme...). Si l'on ajoute ceux qui ont rang de chevalier ou d'écuyer, on arrive à près de 75 % de déclarants dont la noblesse est certaine<sup>17</sup>. Une seigneurie sur un village est souvent gage de noblesse. *A contrario*, l'épithète « maître » ou « honorable homme » désigne à coup sûr un roturier. La mention du lieu de résidence est souvent un indice de roture. Sans doute est-il entendu que le noble réside sur sa terre et non dans une ville. Ainsi, ces 7 arrières vassaux du château de Jours-lès-Baigneux sont-ils dits « de Jours »<sup>18</sup>. Aucun n'a de titre et le revenu de leur fief va de 0,3 à 5 livres, c'est-à-dire une misère. Ces micro-fiefs sont sans doute le résultat d'une fantaisie du seigneur de Jours qui, pour jouer au suzerain, a rétribué ses gens en leur distribuant des fiefs. Mais ces 7 petits fiefés ne sont en aucun cas des nobles.

Les rôles de tenant-fiefs ne recensent pas que des nobles, et curieusement, ils ne recensent pas

17. CARON, *La noblesse...* p. 406.

18. Pierre Verrier, Jean et Renaud Legrand, Jean Bougnier, Jean Matthieu, Adam Myniard et Jacot Bougard de Jours. B 11 724, f<sup>o</sup> 25 v<sup>o</sup>. Jours-lès-Baigneux, Côte-d'Or, cton de Baigneux-les-Juifs.

tous les nobles, ni toute leur fortune. On s'en rend compte en comparant ces rôles avec les recherches de feux de la fin du xv<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup>. Les recherches n'enregistrent que les feux soumis à l'impôt, c'est-à-dire les roturiers. Mais, d'une part, elles précisent qui sont les seigneurs des terres et les propriétaires des hommes, d'autre part, elles enregistrent parfois des contribuables à la noblesse douteuse, qui sont rayés des listes après enquête. Ainsi, dans la recherche de feux du bailliage de Chalon de 1476, 4 frères : Philippe, Jean, Claude et Guerrot de Boutiheny, ont été inscrits parmi les contribuables de Varennes-

19. En 1474 ont été établies les recherches pour la première année de l'aide générale de 600 000 livres octroyée en octobre 1473. Mais la plupart des cahiers ont disparu et il faut souvent faire appel à des enquêtes un peu postérieures pour compléter les rôles de tenant-fiefs.

Bailliage d'Autun : recherche de 1474 (B 11 510).

Bailliage d'Auxois : 1461 (B 11 517), 1470 (B 11 518), 1474 (B 11 518 bis ; seuls les 28 premiers folios sont conservés).

Bailliage de Dijon ; Dijonnais : 1470 (B 11 590) ; comté d'Auxonne et terres d'Outre Saône : 1474 (B 11 521 bis), 1475 (B 11 522) ; Beaune et Nuits : 1470 (B 11 537).

Bailliage de Chalon (sauf les terres d'Outre-Saône) : 1476 (B 11 554).

Bailliage de Châtillon / Montagne : pas de recherche après 1423.

Comté de Charolles : 1475 (B 11 558).

Comté de Mâcon : 1478 (B 11 592 ; une seule mention de forteresse).

Tous ces documents sont consultables en ligne sur le site des archives de la Côte-d'Or : <http://www.archives.cotedor.fr/>.

Les cotes B 11 517 et B 11 590 sont publiées dans :

GARNIER (Joseph), *La recherche des feux en Bourgogne aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Partie septentrionale du duché*. Dijon : Lamarche, 1876.

La cote B 11 558 :

BEAUBERNARD (Robert), *Recherche des feux du Charolais, année 1476*. La Physiophile, supplément au n<sup>o</sup> 120, juin 1994.

B 11 510 et B 11 554 : édition en ligne par :

MOUILLEBOUCHE (Hervé) sur le site des ADCO.

Sur les recherches de feux bourguignonnes, voir :

BAUTIER et SORNAY, *Les sources de l'histoire...* p. 410-417 ; BECK (Patrice), *Archéologie d'un document d'archives. Approche codicologique et diplomatique des recherches des feux bourguignonnes (1285-1543)*. Paris : École des Chartes, 2006.

Sur les mentions de forteresses dans les recherches :

MOUILLEBOUCHE (Hervé), *Les maisons fortes en Bourgogne du nord du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*. Dijon : EUD, 2002, p. 53.

le-Grand avant d'être reconnus nobles<sup>20</sup>. Or, aucun d'eux de figure au rôle des tenant-fiefs de 1474.

La recherche du Chalonnais énumère également avec soin les seigneurs, détenteurs de feux ou de justice. Parmi ces seigneurs, 29 ne sont pas mentionnés dans le rôle des tenant-fiefs. On pourrait justifier ces lacunes en supposant que toute seigneurie, même avec haute justice, n'est pas forcément tenue en fief du duc. Mais cette explication ne tient pas, puisque le rôle recense les fiefs, les arrières fiefs et même les tenant d'alleux, « qui ne tiennent rien du duc ». Il faut donc admettre que l'inventaire des nobles de 1474 a été très imparfait, et qu'il est loin de donner une liste exhaustive des nobles bourguignons en 1474.

Les aveux ou dénombremens, les minutes notariales ou les différents procès de fiefs conservés dans les archives duciales révèlent également plusieurs noms de nobles inconnus des rôles de fiefs. Prenons l'exemple de Josserand de Bèze. Quand il meurt en 1475, il tient en fief du duc sa maison forte d'Aiserey, qu'il laisse à sa veuve Philiberte d'Orain<sup>21</sup>. Au début de l'année 1474, lors de l'enquête, ledit Josserand était certainement déjà fieffé en Bourgogne. Son absence des rôles des tenant-fiefs n'est donc pas justifiable.

On peut également poursuivre ces investigations en prenant en compte les pierres tombales, notamment les plates-tombes identifiées et datées. Une infime minorité des épitaphes médiévales est conservée. Nous connaissons à

peine 400 pierres pour la Bourgogne du nord au Moyen Âge<sup>22</sup>. Parmi les 39 tombes millésimées entre 1474 et 1500, 14 appartiennent à des nobles laïcs bourguignons, qui devraient donc figurer sur les rôles de 1474. Or, nous y avons retrouvé 10 noms seulement, alors que 4 nobles, morts entre 1474 et 1497, ne figurent pas dans cette enquête. Ce petit sondage pourrait révéler que 20 % des nobles ne sont pas recensés en 1474.

Au total, nous avons pu identifier, dans les bailliages de Dijon, Châtillon / la Montagne, Chalon et Autun, une centaine de feux nobles qui avaient échappé au recensement de 1474. Ce « petit reste », retrouvé par sondage et sans recherche systématique, montre que le nombre de nobles recensés en 1474 n'est qu'un minimum. Leur nombre réel était plus élevé. Peut-être beaucoup plus élevé.

Enfin, il faut aborder le problème des nobles de l'Auxois, des comtés du Charollais et du Mâconnais, qui n'ont pas été recensés en 1474.

Pour l'Auxois, M<sup>me</sup> Caron pense qu'aucun document ne peut remplacer le recensement de 1474<sup>23</sup>. Certes, il est impossible de reconstituer le revenu des fiefs du bailliage de Semur. On peut tout de même essayer de dénombrer les nobles, soit en recherchant des documents de substitution, soit par extrapolation.

Pour la première méthode, on peut prendre la *monstre d'arme* de 1498<sup>24</sup>. Bien sûr, à cette date, les nobles ne sont plus exactement les mêmes qu'en 1474. Notamment, le rattachement de la Bourgogne à la France a fait tomber quelques têtes et a installé à leur place une nouvelle élite. Mais le nombre de fieffés n'a pas dû énormément changer. En 1498, la *monstre d'arme* réunit 173 nobles. À ce premier contingent, on peut

20. B 11 554, f° 7 r° : « Memoire que les habitans dudit Varennes, eschevins et gouverneurs de la communauté dudit lieu ont affirmé que de tout le temps passé, pour ce qu'ilz ont congneu et sceu a la verité que lesdits de Bontienry sont nobles ; ilz ont iceulx tenus quictes et deschargés de contribuer avec en tous affaire ordinaires et extraordinaires jasoit ce que povreté et fortune aucune es dessusdit ne puisse vivre noblement et suignant les armes. Et ce jourduy Guillaume de Coulombier, seigneur dudit lieu et de Varennes en partie nous a certiffié lesdits dessus nommez estre nobles et partiz de noblesse, et sur ce a mis en noz mains une certification faite par Messeigneurs les commis a faire la serche en l'an mil CCCC soixante et dix, signé Ducart, le XXIII<sup>e</sup> jour du mois de may oudit an. » Varennes-le-Grand, Saône-et-Loire, cton de Chalon-sur-Saône sud.

21. B 12 214. Aiserey, C-O, cton de Genlis.

22. L'ensemble des tombes de Bourgogne est accessible grâce à la base de données réalisée par Guillaume GRILLON dans le cadre de sa thèse d'histoire : *L'ultime message : Étude des monuments funéraires médiévaux de la Bourgogne ducal (milieu XI<sup>e</sup> - milieu XV<sup>e</sup> siècle)*, s. dir. V. Tabbagh et H. Mouillebouche.

23. CARON, *La noblesse...* p. 17 : « Il manque l'Auxois, et il est impossible de trouver des documents de remplacements. »

24. B 11 727.

Bailliages	Feux nobles <sup>26</sup>	Feux roturiers <sup>27</sup>	Paroisses <sup>28</sup>	Nobles/paroisse	Nobles/roturiers
Dijon	235	14 648	305	0,77	1,6 %
Châtillon	85		123	0,69	
Chalon	316	12 499	335	0,94	2,5 %
Autun	188	7 887	221	0,85	2,3 %

Tableau 3 : densité de feux nobles des bailliages recensés en 1474.

Bailliages <sup>29</sup>	Feux nobles	Feux roturiers <sup>30</sup>	Paroisses <sup>31</sup>	Nobles/paroisse	Nobles/roturiers
Auxois (1498)	199	7 725	240	0,82	2,5 %
Charollais	97	3 048	90	1,1	3,2 %
Mâconnais (1478)	80	6 253	171	0,46	1,2 %

Tableau 4 : densité de feux nobles des terres non recensées de 1474.

encore ajouter une trentaine de noms, retrouvés pour la même date sur les pierres tombales ou dans les archives privées, ce qui porte le nombre de nobles d'Auxois à 199.

Ce chiffre peut être vérifié par extrapolation, en regardant si la proportion et la densité des nobles dénombrés en Auxois est comparable à celles des bailliages recensés en 1474. D'après l'enquête de Charles le Téméraire, le nombre de feux nobles par communauté villageoise varie de 0,77 à 0,94, soit un peu moins de 1 noble par village, et la proportion de nobles est de 1,6 à 2,5 pour 100 roturiers, ce qui est assez proche des densités observées dans la France du nord<sup>25</sup> (tableau 3). L'Auxois, avec 199 nobles pour 240 paroisses, aurait un *ratio* de 0,81 feux par paroisse et de 2,5 nobles pour 100 roturiers (tableau 4). Ces chiffres, qui sont proches de ceux des bailliages de Dijon et de Châtillon, semblent donc tout à fait cohérents.

25. AURELL (Martin), *La noblesse en occident (v<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècle)*. Paris : Armand-Colin, 1996. Nous n'avons pas pu calculer le pourcentage des nobles par rapport à toute la population, parce que nous n'avons pas les chiffres des membres du clergé. Mais, si l'on se fie au recensement de la population du Charollais de 1543 (B 11 558 bis), le clergé représenterait, comme la noblesse, 1 à 2 % de la population. La proportion nobles/roturiers serait donc très proche de la proportion des nobles dans la population.

26. Valeurs minimales, selon les calculs explicités au chapitre précédent.

27. Nous avons estimé le nombre de feux du bailliage de Dijon en additionnant les feux du siège de Dijon dans la cherche de 1469 (B 11 590) et les feux des sièges de Beaune et Nuits de 1470 (B 11 535).

Chalon : cherche de Chalon de 1476 (B 11 554) plus cherche du comté d'Auxonne et des terres d'Outre-Saône de 1490 (B 11 523).

Autun : cherche de 1474 (B 11 510).

28. Nous aurions pu prendre comme référence la superficie des bailliages médiévaux, mais ces chiffres étaient plus difficiles à obtenir. Les paroisses, à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, sont fluctuantes et incertaines. En Charollais et Autunois, de nombreuses paroisses sont désertes. Nous avons donc choisi de retenir le nombre de paroisses dans les bailliages au xviii<sup>e</sup> siècle, à une époque où la répartition du peuplement est assez similaire à celle du xv<sup>e</sup> siècle et où la géographie des paroisses est facilement accessible, notamment grâce à Claude COURTÉPÉE, *Description générale et particulière de Bourgogne*. 7 tomes, s.l., s.n., 1775-1788 ; 2<sup>e</sup> éd. : 4 tomes. Dijon : Lagier, 1847.

Le bailliage médiéval de Dijon comprend les bailliages modernes de Dijon, Nuits, Auxonne, Saint-Jean-de-Losne, Laperrière et Chaussin.

Le bailliage médiéval la Montagne équivaut au bailliage moderne de Châtillon.

Le bailliage médiéval de Chalon comprend les bailliages modernes de Chalon et de la Bresse chalonnaise.

Le bailliage médiéval d'Autun comprend les bailliages modernes d'Autun, Saulieu, Semur-en-Brionnais, Montcenis, Bourbon-Lancy et les 30 paroisses mâconnaises du Brionnais.

29. L'Auxois médiéval comprend les bailliages modernes de Semur-en-Auxois, Avallon, Arnay-le-Duc et Noyers-sur-Serein.



Le Charollais, qui est incontestablement bourguignon en 1474, est beaucoup plus difficile à étudier. En effet, ce bailliage a été géré par les Habsbourg de 1477 à 1540 et les archives de cette époque, qui auraient pu suppléer à l'enquête de 1474, sont inaccessibles ou inexistantes. La recherche de feux de 1476 mentionne 98 seigneurs pour 90 paroisses<sup>32</sup>. Ce chiffre est un peu suspect, puisqu'il correspond à 1,1 noble par paroisse et 3,2 nobles pour 100 roturiers. De plus, la recherche ne mentionne que les seigneurs justiciers et les seigneurs possesseurs de serfs, en abrégant souvent « et à d'autres seigneurs ». Cette présentation pourrait nous faire penser que le nombre de nobles en Charollais est bien supérieur à celui des seigneurs qui apparaissent dans la recherche, et donc que la proportion de nobles serait bien plus élevée qu'ailleurs. Cette anomalie peut éventuellement s'expliquer par le fait que le Charollais est peuplé en habitat dispersé, avec souvent un noble par hameau.

Le Mâconnais présente le problème inverse, avec une densité de nobles anormalement basse. Théoriquement, la noblesse est connue grâce au rôle d'hommages de 1478<sup>33</sup>. Cette année-là, Jean de Damas, bailli du Mâconnais, est chargé de recevoir le serment de fidélité au roi prêté par tous les nobles de son bailliage. Son lieu-

tenant enregistre la liste des nobles convoqués et la liste des signataires qui, curieusement, est plus longue que la première<sup>34</sup>. La compilation de ces deux listes aboutit à une prosopographie de 60 noms, ce qui est très faible au regard des 170 paroisses du Mâconnais. En effet, tous les nobles n'ont pas prêté serment au roi. La seule lecture de l'ouvrage de François Perraud sur le Mâconnais<sup>35</sup> permet de trouver 20 nobles supplémentaires, ce qui porte le nombre de feux connus en 1478 à 80, soit 0,46 nobles par paroisse et 1,2 nobles pour 100 roturiers. Ces chiffres sont encore inférieurs aux moyennes de la France du nord, et dérisoires par rapport aux densités, généralement plus élevées, observées dans la France du sud. Cette faiblesse pourrait s'expliquer par la présence écrasante de l'abbaye de Cluny, et de l'Église en général, qui aurait empêché le développement d'une aristocratie locale<sup>36</sup>.

30. Charollais : recherche de feux B 11 558.  
Mâconnais : 170 paroisses selon Courtépée, 171 communautés villageoises selon la recherche de 1478 (B 11 592).
31. Auxois : recherche de 1461 (B 11 517).  
Charollais : recherche de 1476 (B 11 558).  
Mâconnais : recherche de 1478 (B 11 592).
32. B 11 558.  
Sur le Charollais, voir :
- RIGAULT (Jean), Les archives du comté de Charolais, in : *Mémoires de la société pour l'histoire du droit*, t. 22, 1961, p. 186-190.
- GAUTHIER (Marthe), *Comté de Charolais. Histoire générale et particulière : Blanzay, Charolles, Digoïn, Gueugnon, Montceau-les-Mines, Montchanin, Mont-Saint-Vincent, Paray, Perrecy-les-Forges, avec 196 fiefs et 70 paroisses et leur population*. Moulins : imprimeries réunies ; Bourbon-Lancy : Sotty, 1975, 2 vol.
- DUBOIS (Frère Maxime) *Monographies des communes du Charollais et du Brionnais*. Charlieux : imp. Micolon, 1904.
33. Édité dans LEX (Léonce), *Les fiefs du Mâconnais*. Mâcon : Protat frères, 1897, p. 29 à 32.

34. Archives de la ville de Mâcon, AA 3, 1466-1483, f° 194 r° et 198 v°.

35. PERRAUD (François), *Les environs de Mâcon en Saône-et-Loire, anciennes seigneuries et anciens châteaux, études historiques sur les cantons de Mâcon-nord et sud, La Chapelle-de-Guinchay et Tramayes...* Mâcon : Protat frères, 1912, t. 2 : 1921. reprint 1979.

Perraud reprend en grande partie le manuscrit de l'abbé Barthélémy RAMEAU, *Nobiliaire mâconnais, anciens fiefs*. Vers 1896, Archives départementales de Saône-et-Loire, ms. 1 218.

36. LEX, *Les fiefs du Mâconnais...* publie plusieurs documents de synthèse sur la noblesse en Mâconnais à différentes époques, qui donnent toutes la même impression. Le *papyrus feodatariorum* (B 10 437), petit cartulaire des aveux de fief du Mâconnais entre 1306 et 1389, permet de dénombrer 52 feux nobles. Le rôle du ban et arrière-ban de 1540, connu grâce à l'analyse de Saint-Julien de Balleure, contient 59 noms de feux nobles, mais prétend être incomplet. (SAINT-JULIEN-DE-BALLEURE (Pierre de), *De l'origine des Bourgongnons et antiquité des estats de Bourgogne, deux livres. Plus, des antiquitez d'Autun, livre 1 ; de Chalon, 2 ; de Mascon, 3 ; de l'abbaye & ville de Tournus, 1*. Paris : Nicolas Chesneau, 1581. Enfin, le rôle des possédant-fiefs de 1560, qui semble exhaustif, dénombre 135 nobles et 58 roturiers.

Alain Guereau, consulté à propos de cette étude, pense que cette rareté des nobles vient d'une part du statut particulier du comté du Mâconnais, d'autre part de la présence étouffante de Cluny ; dans ces circonstances, la « féodalisation » du Mâconnais ne serait achevée qu'au XVI<sup>e</sup> siècle.

Bailliage ou comté	D'après le rôle de 1474		Nobles connus par d'autres sources	Nbre de nobles par bailliage	Nombre de nobles sans double compte
	Nbre fieffés	Nbre nobles			
Dijon	219	203	32	235	235
Chalon	289	272	44	316	293
Montagne	87	80	5	85	72
Autun	183	171	17	188	177
Total rôle de 1474					<b>777</b>
Auxois 1498			173 <sup>37</sup> + 26	199	177
Total duché					<b>954</b>
Bar-sur-Seine	46	43	1	44	37
Auxerre	44	28		28	24
Château-Chinon	40	25		25	18
Charollais			97	97	79
Mâconnais			60 + 20	80	60
Total Bourgogne					<b>1 172</b>

Tableau 5 : nombre de feux nobles en Bourgogne.

Pour connaître le nombre de feux nobles dans le duché, ou dans l'ensemble de la Bourgogne, il suffit, non pas d'additionner les chiffres de chaque bailliage – en effet, de nombreux nobles sont fieffés dans plusieurs bailliages – mais de compiler toutes les listes en une seule, en identifiant soigneusement les nobles, qui peuvent apparaître avec des noms et des titres différents dans différents rôles de fiefs. Nous présentons, sous forme d'un tableau et d'une carte, la synthèse de cette première recherche (tableau 5 et fig. 1).<sup>37</sup>

Le chiffre de 750 à 800 familles avancé par M.-Th. Caron correspond donc aux nobles qui ont été recensés en 1474, c'est-à-dire qu'il ne tient pas compte des nobles de l'Auxois ni de ceux des comtés du Charollais et du Mâconnais. Si l'on accepte que le nombre de nobles de l'Auxois en 1474 est assez proche de celui de 1498, on obtient un nombre de nobles minimum de 954 pour le duché. Mais ce « duché » est un cadre administratif bien obsolète à la fin

du Moyen Âge. Pour le duc comme pour le roi, la Bourgogne ne s'entend pas sans les comtés périphériques. Dans cette grande Bourgogne, qui s'étendrait environ sur les départements actuels de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, nous avons retrouvé 1 172 nobles, ce qui est un chiffre minimum, peut-être très inférieur à la réalité.

### Combien de forteresses ?

L'inventaire systématique de l'habitat fortifié en Bourgogne a permis de recenser 674 sites en Côte-d'Or et 1 027 en Saône-et-Loire. Mais tous ces sites ne sont pas « actifs » en 1474. Certains sont abandonnés depuis longtemps ; d'autres, nombreux, ne sont pas encore bâtis. À la date de l'enquête du Téméraire, on trouve 485 sites en état de défense en Côte-d'Or et environ autant en Saône-et-Loire, plus une vingtaine sur les terres duchoises du Nivernais et de l'Icaunais, soit un total d'environ 1 000 forteresses. Pour étudier seulement l'habitat des nobles bourguignons, il faut encore retirer de ce corpus une centaine de forteresses appar-

37. D'après la *monstre d'armes* B 11 727 de 1498.

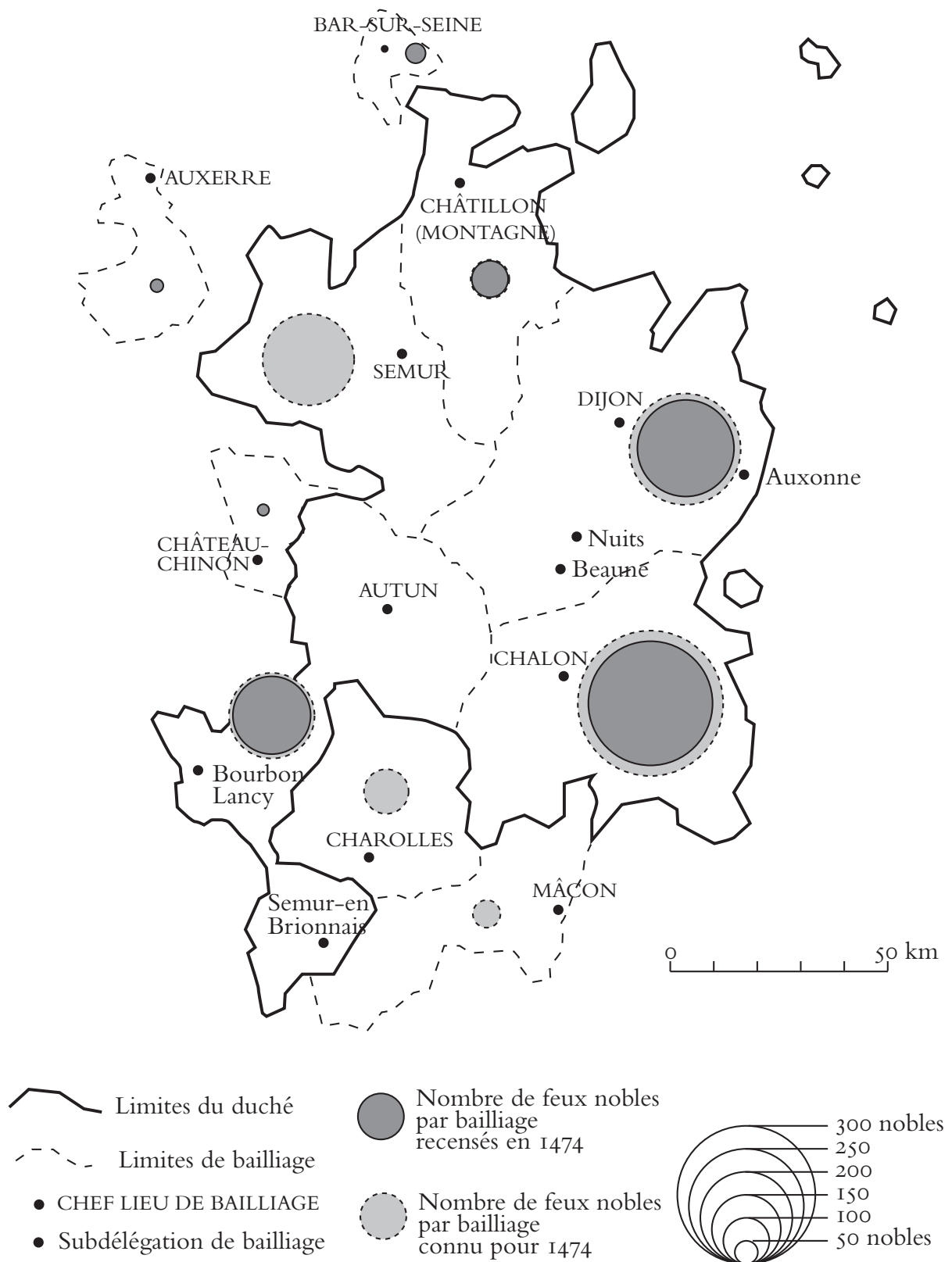


Fig. 1 : nombre de feux nobles recensés en 1474 et nombre de feux nobles connus pour 1474.

Bailliage ou comté	Nbre de feux nobles connus	Forteresses seigneuriales (château, maison forte)	Habitat fortifié mineur
Dijon	235	119 (1 pour 2 feux)	35
Chalon	316	89 (1 pour 3,5 feux)	56
Montagne	85	35 (1 pour 2,4 feux)	5
Autun	188	67 (1 pour 2,9 feux)	12
Auxois	199	100 (1 pour 2 feux)	20
Total duché	954	409 (1 pour 2,4 feux)	119
Bar-sur-Seine	44	7 (1 pour 6,5 feux)	6
Auxerre	28	7 (1 pour 4 feux)	1
Château-Chinon	25	2	
Charollais	97	39 (1 pour 2,5 feux)	4
Mâconnais	80	32 (1 pour 2,5 feux)	9
Total Bourgogne	1 172	488 (1 pour 2,4 feux)	139

Tableau 6 : feux nobles et forteresses.

tenant à des institutions ecclésiastiques, une soixantaine d'églises, prieurés et abbayes fortifiées, une cinquantaine de châteaux ducaux et une vingtaine d'enclaves françaises en duché. Il nous reste donc environ 750 sites à attribuer à 1 200 nobles.

Dans l'enquête de 1474, le détail des fiefs signale souvent l'existence d'une forteresse. On y trouve 180 mentions d'habitats fortifiés, ce qui fait de cette enquête la plus importante source, en quantité, pour l'inventaire des forteresses bourguignonnes. Néanmoins, tous les châteaux n'y sont pas mentionnés. En effet, les fiefés sont tenus de décliner la valeur, et non la qualité de leur fief. Pour connaître le patrimoine fortifié de chaque noble, il faut donc recourir à d'autres types de sources. Pour cette quête, les recherches de feux sont particulièrement intéressantes. En effet, les communautés villageoises étaient imposées à proportion de leur équipement : ville forte, foire et marché, ou forteresse. Dans les recherches, la mention d'une forteresse n'est donc plus une variable aléatoire soumise aux caprices des commissaires, mais une donnée obligatoire, qu'il importe de bien comprendre. Les forteresses sont mentionnées

dans les recherches de feux dès lors qu'elles ont une utilité publique, c'est-à-dire quand elles peuvent servir de lieu de retrait à la population. Ainsi, les forteresses en ruine, déclassées ou non entretenues sont rarement mentionnées dans ces documents.

Pour pouvoir mener une étude quantitative des forteresses, il est nécessaire d'en établir une typologie. En effet, tout ne se vaut pas dans l'habitat fortifié aristocratique. Certaines forteresses sont de prestigieux châteaux, d'autres de simples tours. Pourtant, dans les rôles de fiefs comme dans les recherches de feux, le vocabulaire a tendance à gommer ces disparités sous les termes génériques de « forteresses » ou « chastel et maison forte ». En effet, en 1474, la généralisation de l'artillerie à poudre a mis sur un pied d'égalité et de vulnérabilité ce qui jadis s'appelait « château » et ce qui s'appelait « maison forte ». À la fin du xv<sup>e</sup> siècle, le terme « *chastel* » est plutôt réservé aux demeures anciennes, aux chefs-lieux de baronnie, mais on peut parler de la « maison forte du château » pour désigner seulement le logis seigneurial. L'appellation simple de « maison forte » est dévalorisée. Cette « maison forte », même



Fig. 2 : motte de Franxault, vue du sud  
(photo H.M. 1995).



Fig. 3 : motte de Reullée, vue du nord  
(photo H.M. 1996).

quand elle plonge son origine dans le XIII<sup>e</sup> siècle, a été constamment modernisée au cours de la guerre de Cent Ans. Elle est notamment bardée de canonnières (même si l'on pressent qu'il y avait beaucoup plus de canonnières que de canons) et son propriétaire prétend désormais habiter un « *chastel et maison forte* ». Nous tiendrons donc compte de cette évolution de la fin du Moyen Âge pour regrouper en une seule catégorie tout ce qui est défendable : les châteaux, les tours, les maisons fortes et les « *chastels et maisons fortes* ».

On voit apparaître également dans l'enquête de 1474 des habitats faiblement fortifiés, qui ne sont pas mentionnés dans les recherches de feux. Par exemple, Jacqueline de Frangey déclare tenir « *a Vignolles en justice une mothe fossoyée et maisonnée a maison platte*<sup>38</sup> » pour une valeur de 24 livres par an. Le terme « motte » s'entend ici au sens de plate-forme fossoyée, pas nécessairement surélevée. La « maison plate » s'oppose à la maison forte : elle n'a ni tour ni tourelle. Cette demoiselle de Frangey habite donc une demeure que des fossés signale comme noble ou seigneuriale, mais qui n'a pas les équipements architecturaux – et surtout juridiques – nécessaires pour prétendre à l'appellation de « forteresse ». Ailleurs, des fiefs rappellent qu'ils tiennent « une ancienne maison forte »

38. B 11 722, f<sup>o</sup> 16 v<sup>o</sup>. Vignoles, C-O, canton de Beaune sud.

ou une « tour en ruine<sup>39</sup> ». L'archéologie de terrain nous apprend parfois qu'une ancienne motte castrale trône au centre d'une seigneurie. Les fiefs en ont-ils conscience ? Celle de Franxault est transformée en héronnière (fig. 2)<sup>40</sup>. Celle de Reullée portera une maison seigneuriale jusqu'en 1865 (fig. 3)<sup>41</sup>. Parfois, la motte porte les fourches patibulaires ; on y rend la justice. La motte tronconique, habitée ou non, constitue donc un autre cas de vestige d'habitat fortifié. Il nous a donc paru justifié de regrouper dans la même catégorie des « habitats fortifiés mineurs » les maisons fossoyées, les châteaux déclassés et les mottes castrales pas tout à fait abandonnées (tableau 6).

Le nombre de forteresses par bailliage, nombre déterminé en prenant en compte toutes les sources archivistiques et archéologiques

39. Châteaux détruits : par exemple à Recey-sur-Ource (C-O, cton de Laignes) « *la maison fort estant audit Recey, prise et bruslée par le ennemis du duc.* » (B 11 724, f<sup>o</sup> 11 v<sup>o</sup>). Ancienne maison forte à Nanton (Saône-et-Loire, cton de Sennecey-le-Grand) : Claude tient ses maisons de Nanton et Champlieu « *qui d'ancienneté estoient maisons fortes, de grande ancienneté, lesquelles soignories par les guerres sont de present de 120 l. par an* » (B 11 723, f<sup>o</sup> 33 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>).

40. IO F 365, en 1431 « *item la moute dudit Franxalx en laquelle moute a une guere ne d'airons et d'autres pluseurs oyseaulx* ». Franxault, C-O, cton de Saint-Jean-de-Losne.

41. Reullée, C-O, cne de Marigny-lès-Reullée, cton de Beaune sud. Plan en mairie.

13 forteresses	1 noble (Guillaume Rolin)	
4,5 forteresses	1 noble (Antoine Rolin)	
3,5 à 4 forteresses	5 nobles	
2,5 ou 3 forteresses	15 nobles	
1,5 ou 2 forteresses	49 nobles	
1/2 ou 1 forteresse	315 nobles	
Nobles avec forteresse	386 nobles	35 %
Nobles sans forteresse, avec 1 ou 2 habitats fortifiés mineurs	93 nobles	8 %
Nobles sans fortification	616 nobles	56 %

Tableau 7 : répartition des forteresses pour 1 095 feux nobles.

possibles, varie entre 1 pour 2 et 1 pour 6 feux nobles. Le taux de fortification le plus haut est celui de l'Auxois : 1 forteresse pour 2 feux nobles. Ce chiffre est cohérent avec ce que l'on sait sur cette région, où les forteresses sont très nombreuses, l'aristocratie puissante et les terres duciales rares. En revanche, les densités très basses de forteresses dans les territoires adjacents du duché ne sont pas très significatives. À Bar-sur-Seine, l'enquête de 1474 permet de voir que de très nombreuses forteresses ont été détruites par les Français. À Auxerre et Château-Chinon, c'est plutôt le manque de sources et de recherches qui nous pousse à sous-estimer le nombre de forteresses.

L'habitat fortifié mineur est très développé dans les bailliages de Dijon et de Chalon. En effet, ces bailliages sont situés dans la plaine, où il est facile de creuser des fossés autour de sa maison et de les mettre en eau. La « maison plate sur motte » est un modèle de l'est du duché, qui n'a jamais vraiment été adopté dans les bailliages plus montagneux de l'ouest.

### Nobles et forteresses

Cette première approche quantitative des forteresses ne permet pas de savoir combien de nobles n'ont ni maison forte, ni maison fossoyée. En effet, la distribution des forteresses est très inégalitaire. Une petite élite aristocrati-

que concentre entre ses mains un grand nombre de forteresses et de maisons seigneuriales. Pour étudier le patrimoine immobilier de la noblesse, on ne peut plus travailler bailliage par bailliage. Il faut prendre en compte l'ensemble de la Bourgogne, car ces patrimoines nobles sont souvent répartis sur plusieurs bailliages. Néanmoins, il nous a fallu abandonner l'étude des terres adjacentes de Bar, Auxerre et Château-Chinon, dont les données sont trop imprécises. En gardant les bailliages dont on connaît le nombre de nobles et de forteresses, on peut établir des statistiques portant sur 1 095 feux nobles (tableau 7).

Tout en haut de l'échelle des fortunes mobilières, on trouve les fils de Nicolas Rolin, avec 13 habitats fortifiés pour Guillaume et plus de 4 pour son frère Antoine<sup>42</sup>. Ce n'est pour-

42. GUILLAUME ROLIN, seigneur de Beauchamp, possédait des châteaux ou maisons fortes à Perrigny-lès-Dijon (C-O, cton de Chenove), Thury (cton de Nolay), Savoisy (cton de Laignes) Courcelles (cton de Chatillon), Monétois (aujourd'hui Épinac, S-et-L, chef-lieu de cton), Toulon-sur-Arroux (chef-lieu de cton), la Perrière (cne d'Étang-sur-Arroux, cton de Saint-Léger-sous-Beuvray), la Roche Bazot (cne de La Boulay, cton de Mesvres), Beauchamp (cne de Neuvy-Grandchamp, cton de Gueugnon), le Plessy (cne de Blanzay, cton de Montcenis), Martigny-le-Comte (cton de Palinges), Lugny-en-Charollais (cton de Charolles), Marnay (cne de St-Symphorien-de-Marmagne, cton de Montcenis).

ANTOINE ROLIN, seigneur d'Aymerie, avait hérité de châteaux à Authumes (S-et-L, cton de Pierre-de-

tant qu'une petite partie de la fortune de leur père, qui laissa à sa mort une cinquantaine de forteresses, dont 30 en Bourgogne<sup>43</sup>. 5 nobles bourguignons possèdent tout ou partie de 4 forteresses<sup>44</sup> et plus de 300 en possèdent une seule. Les 386 nobles possesseurs de forteresses représentent 35 % de la noblesse bourguignonne. Si on leur ajoute les 93 nobles qui ne possèdent pas de forteresse mais déclarent posséder une maison fossoyée, on monte à 44 % de nobles dont la maison possède un caractère aristocratique. Cela laisse donc une grosse majorité de nobles (56 %) qui résident dans une maison quelconque, que rien ne distingue de celles des caciques villageois<sup>45</sup>.

---

Bresse), Cheilly-lès-Maranges (cton de Couches), Cisse (C-O, cne de Merceuil, cton de Beaune sud), Vernot (cton d'Is-sur-Tille) et la moitié du château de Fontaine-lès-Dijon (chef-lieu de cton), maison natale de saint Bernard.

43. Partage de l'héritage de Nicolas Rolin en 1462 : E 1 630 ; G 2 388-15 ; deux copies aux archives municipales d'Autun. Édition : Jean-Bernard de VAIVRE, La famille de Nicolas Rolin, in : *La splendeur des Rolin*. Autun : société éduenne ; Paris : Picard, 1999, p. 19-35.

44. PHILIPPE POT, grand chambellan du duc, possédait en Bourgogne La Rochepot et Saint-Romain (C-O, cton de Nolay), Thorey-sur-Ouche (cton de Bligny-sur-Ouche) et Châteauneuf (cton de Pouilly-en-Auxois).

MARIE DE BOURGOGNE, fille naturelle du Téméraire, veuve de Pierre de Bauffremont, avait hérité des forteresses de Mirebeau (C-O, chef-lieu de cton), Couchey (cton de Gevrey-Chambertin), Chorey (cton de Beaune sud) et la Borde-Reullée (cne de Meursanges, cton de Beaune sud).

CLAUDE DE TOULONGEON, frère de Tristan, possède les châteaux de Larrey (C-O, cton de Laignes), Saint-Beury (cne de Beurizot, cton de Vitteaux), Dracy-lès-Vitteaux (cne de Marcilly-lès-Vitteaux, cton de Vitteaux) et Soussey-sur-Brionne (cton de Vitteaux).

PHILIBERT DE TOULONGEON, fils de Tristan II, mineur, jouit des châteaux de Sennecey-le-Grand (S-et-L, chef-lieu de cton), Laives (même canton), Charangeroux (cne de Saint-Usuge, cton de Louhans) et La Villeneuve (cton de Verdun-sur-le-Doubs).

HUGUES RABUTIN, seigneur d'Épiry, était châtelain d'Épiry (S-et-L, cne de Saint-Émiland, cton de Couches), Dracy-Saint-Loup en partie (cton d'Autun nord), Sully, (cton d'Épinac) et Bourbilly (C-O, cne de Vic-de-Chassenay, cton de Semur-en-Auxois).

45. Ces chiffres sont très proches de ceux avancés par Fabrice CAYOT, Les maisons seigneuriales... p. 273.

Parmi ces maisons sans caractère, une vingtaine sont tenues en fief et donc mentionnées dans l'enquête de 1474. Par exemple, Guillaume de Mussy tient à Sassangy « une basse maison ensemble les granges, estableroies, cour, jardin et aissance alentour de ladite maison assise au village de Chassangy<sup>46</sup>. » Pierre Guedon tient du duc « en justice basse une maison assise a Mercurey appelée la maison es Gedon, ensemble quatre-vingt ouvrées de vigne estans et faisans cloison es trois quartiers de ladite maison, laquelle peult valoir desduict les fraiz et entretenement environ cent solz par an, et est tenue de franc arleux<sup>47</sup>. » Ces maisons ne sont donc pas isolées. Elles sont entourées de bâtiments de production et de dépendances : jardins, prés, vignes. Elles ont souvent quelques privilèges de justice, ce qui leur donne sans doute droit de pigeonnier<sup>48</sup>. Pierre Guedon a donné son nom à sa maison. Cela montre une certaine continuité lignagère, mais cette habitude existait aussi chez les simples paysans.

Les maisons qui n'étaient pas tenues en fief pouvaient être du type de celle de Pierre Guedon, ou beaucoup plus simples. Quand, comme les frères Bontiheny de Varennes-le-Grand, on a « povreté et fortune aucune es dessusdit ne [pouvant] vivre noblement et suignant les armes<sup>49</sup> », on habite une quelconque mesure, dont on peut changer à chaque génération. La maison de pierre n'est pas absolument indispensable à l'émergence et à la survie d'une « maison noble », au sens lignager.

### Fortune et forteresse

Il reste à vérifier que les nobles les plus fortifiés sont les plus fortunés et que les nobles sans le sou n'ont pas de forteresse. Pour cela, l'enquête de 1474 aurait été une source idéale, si elle avait été menée à bien. En effet, le duc

---

Il dénombre, en 1389, 29 % d'habitats fortifiés, 29 % d'habitats fossoyés et 41 % « d'habitats seigneuriaux mineurs » qui n'ont pas de fortification. Cette étude pionnière portait sur seulement 17 feux nobles.

46. B 11 723, f° 3 r°. Sassangy, S-et-L, cton de Buxy.

47. B 11 723, f° 310 v°. Mercurey, S-et-L, cton de Givry.

48. CAYOT, Les maisons seigneuriales...

49. B 11 554, f° 7 v°.

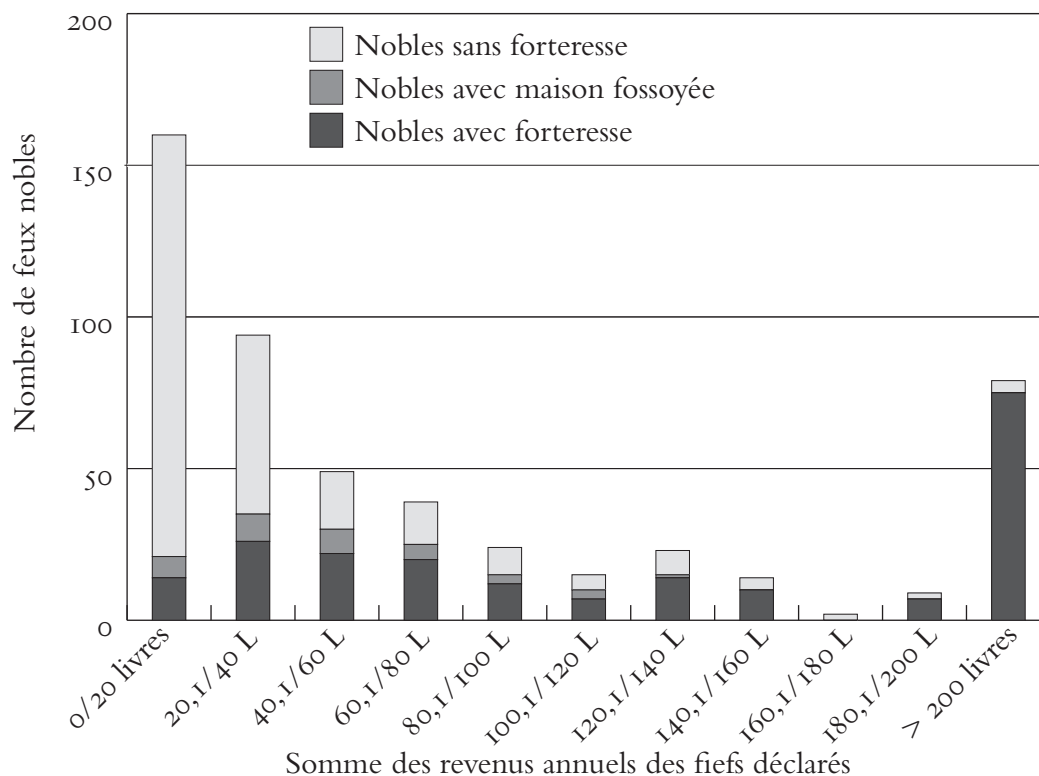


Fig. 4 : répartition par classes de revenus des nobles avec ou sans forteresse, en valeur absolue.

avait insisté pour que les baillis recherchent le revenu réel, et non pas le revenu déclaré, de chaque fief. Les fieffés n'ont donc pas pu sous-évaluer leurs revenus : ce ne sont pas de fieffés menteurs. Néanmoins, ces fiefs ne constituent pas la totalité des revenus des déclarants. Pour preuve, certains déclarent n'avoir aucun revenu noble, ni de fief ni de franc alleu. En effet, à la fin du Moyen Âge, le revenu du fief, ou des alleux tenus en justice, perd de l'importance par rapport aux autres revenus : appointements d'offices, baux à ferme, prêts et autres activités plus ou moins glorieuses dont les nobles ne font pas étalage. Dans cette économie pré-capitaliste, la part des revenus sur laquelle est assise l'aide militaire n'est que la partie émergée de l'iceberg. Est-elle alors encore utilisable ? Elle le serait si, comme pour l'iceberg, la partie immergée était proportionnelle à la partie visible.

De plus, le rôle des tenant-fiefs n'est pas complet. Seuls les baillis de Dijon, la Montagne et Autun ont pu mener leur tâche à bien. Le revenu des fiefs de Chalon n'a pas été vérifié

par enquête. Or, les vassaux les plus importants avaient également des fiefs en Auxois, Charollais et Mâconnais, voire en dehors de la Bourgogne. Il est donc téméraire de prendre le revenu global relevé en 1474 pour le revenu total de ces aristocrates. Par exemple, le comte de La Guiche, l'un des plus importants seigneurs du Charollais, apparaît dans l'enquête de 1474 à cause d'un petit fief à Sainte-Foy d'une valeur de 2 francs 3 gros<sup>50</sup>... Dans ces conditions, toute évaluation chiffrée des fortunes bourguignonnes est illusoire<sup>51</sup>. Il faut donc se résigner à

50. B 11 724, f° 2 v°. Sainte-Foy, cton de Semur-en-Brionnais.

51. M.-Th. Caron minimise la part d'inconnu dans les revenus des nobles bourguignons : « En tenant compte des 62 fieffés qui portent un titre seigneurial en dehors du duché de Bourgogne, de ceux dont on sait par ailleurs qu'ils avaient des biens en Auxois et de ceux dont les revenus ne sont pas connus avec précision, on peut admettre que 77 fieffés au moins ont des revenus supérieurs à ceux déclarés dans l'enquête. Il s'agit d'une minorité de cas, un peu plus de 10 % » (*La noblesse...* p. 402). M<sup>me</sup> Caron, comme avant elle M. Bartier, fait mine de confondre les revenus du fief avec les revenus globaux, alors que



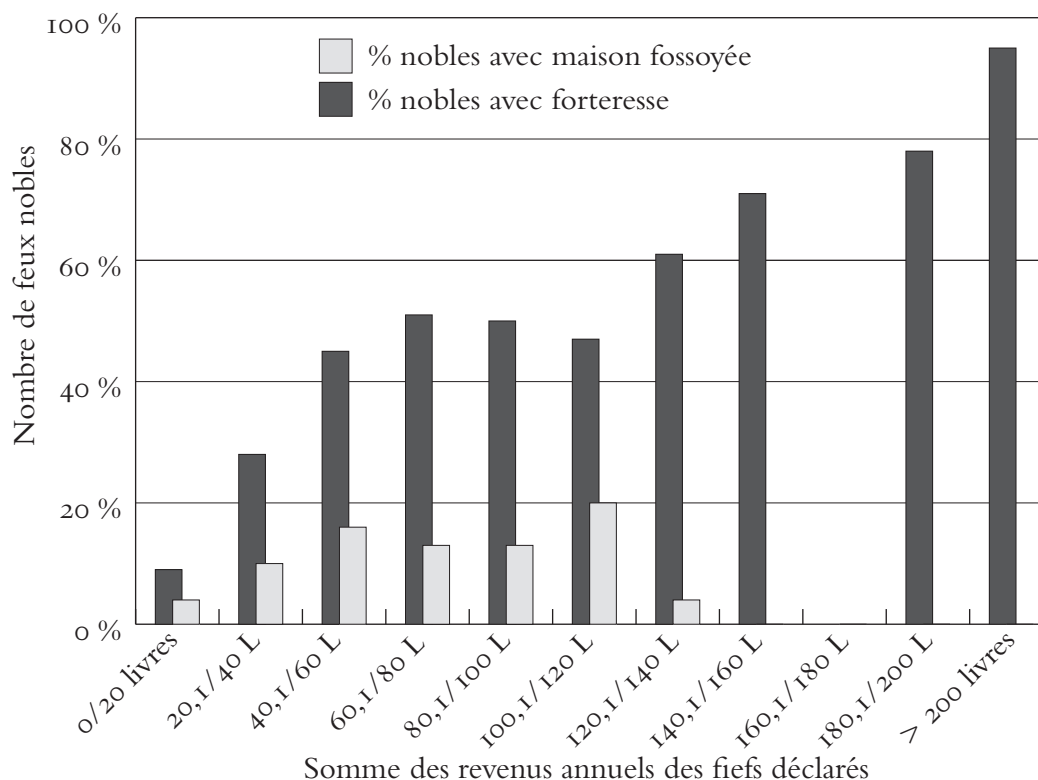


Fig. 5 : répartition par classes de revenus des nobles avec forteresse ou maison fossoyée, en valeur relative.

raisonner sur les seuls revenus des fiefs, et non sur un revenu global.

Nous avons relevé, dans les enquêtes de 1473-1474, 508 feux nobles bourguignons dont une partie au moins des revenus féodaux sont connus<sup>52</sup>. Les valeurs déclarées vont de 0 à 2 243 livres. La moyenne est de 120 livres et la médiane de 40 livres. En regroupant les fortunes par classe de 20 livres (fig. 4), on voit que les nobles déclarant moins de 20 livres sont les plus nombreux. Cela ne veut pas dire que de nombreux nobles sont misérables, mais seulement que, pour de nombreux nobles, le revenu lié au fief ou à l'alleu avec justice est très faible.

Les possesseurs de châteaux ou de forteresses se répartissent à peu près équitablement, en valeur absolue, dans toutes les catégories de revenus (sauf dans la catégorie des plus de 200 livres, dont la base est plus large).

Mais pour cerner le profil économique des châtelains, il faut travailler en valeur relative et considérer leur proportion à l'intérieur de chaque classe de revenu (fig. 5). Parmi les nobles déclarant moins de 20 livres, les châtelains ne sont que 9 %, alors que 95 % des nobles déclarant plus de 200 livres possèdent au moins un château. Ainsi, même si le revenu féodal n'est pas toujours très représentatif du revenu global, il existe une relation certaine entre les revenus des fiefs et la possession d'un habitat fortifié. A priori, on aurait tendance à justifier cette relation en postulant que le revenu féodal déclaré représente la plus grande partie du revenu global. Mais il y a une autre explication. Au XIII<sup>e</sup> siècle, quand le duc s'est efforcé de faire entrer dans sa mouvance la plupart des forteresses bourguignonnes, les nobles ont souvent repris en fief leurs « terres plaines » en

leurs travaux démontrent à l'envie que les aristocrates de la fin du Moyen Âge ont su diversifier leurs sources de revenu.

52. Nous gardons dans ce corpus les nobles qui déclarent ne tenir aucun revenu en fief. M.-Th. Caron (*ibid.*) travaille sur 623 fiefs, car elle prend en compte les fiefs d'Auxerre et de Bar-sur-Seine. Nous avons exclu ces derniers, car nous manquons de sources pour connaître leur patrimoine fortifié.



Fig. 6 : maison forte de Corcelles-les-Arts.

même temps que leur forteresse<sup>53</sup>. Deux siècles plus tard, les fiefs dont le revenu est le plus important sont toujours ceux qui sont liés à un château.

Existe-t-il de pauvres châtelains ? 14 possesseurs de forteresses ont été taxés en 1474 pour un revenu inférieur ou égal à 20 livres. Mais, en observant à la loupe chacun de ces déclarants, on se rend vite compte que leur pauvreté n'est qu'un effet de source. Certains sont de grands seigneurs dont les principaux revenus ne sont pas situés dans les bailliages renseignés. C'est le cas de notre comte de La Guiche, qui est enregistré pour ses 2 francs 3 gros de revenus à Sainte-Foy et qui possède plusieurs châteaux et les revenus afférents en Charollais<sup>54</sup>. Jean et Hugues de Saint-Amour, seigneurs de Cypierre, sont taxés pour les 10 livres de

rentes qu'ils tiennent à Cronat, au bailliage d'Autun<sup>55</sup>. Mais leur revenu principal était assis sur leur seigneurie de Cypierre en Charollais. De même, le seigneur de La Clayette disposait d'une puissante seigneurie à La Clayette ; il n'entretenait pas sa maison d'Arcy en Autunois avec les 18 livres que rapportait ce petit fief<sup>56</sup>. Enfin à Tailly, Pierre de Vichy tient une maison forte et 15 livres de rentes ; pourtant, son frère Claude déclare un revenu de plus de 200 livres. M.-Th. Caron conclut prudemment « peut-être avaient-ils d'autres biens dans la province d'origine de leur famille<sup>57</sup> ».

La faiblesse du revenu en fief bourguignon peut en effet être compensée par des fiefs hors de Bourgogne. Ainsi Hérard d'Aransectes / Arrasander tient à Corcelles-les-Arces une superbe maison forte avec seulement 10 livres de rentes sur sa terre (fig. 6)<sup>58</sup>. Ce personnage est inconnu par ailleurs, mais son nom est d'origine étrangère : soit un « Arancette » basque, soit un « Arrasando » portugais. Ne serait-ce pas un suivant d'Isabelle de Portugal, arrivé en Bourgogne avec la fille du roi Jean I<sup>er</sup> ? Encore une fois, sa maison forte ne doit rien aux brouilleries que lui rapporte son fief bourguignon. À Chalvosson, les 4 écus de rentes de Thibaud de Nogent semblent bien misérables au vu des vestiges de la forteresse<sup>59</sup>. Mais ce « Nogent » ne porte pas un nom bourguignon ; sans doute sa fortune est-elle assise bien loin du Châtillonnais. C'est le cas aussi de ce Jean de Tarnay qui tient le château de Grésigny avec un revenu de 20 livres. Il n'est pas seigneur de Grésigny en 1461 et il ne l'est plus en 1499<sup>60</sup>. Jean de Tarnay

53. RICHARD (Jean), *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché, du x<sup>e</sup> au xiv<sup>e</sup> siècle*. Paris : les Belles Lettres, 1954, p. 270

54. B 11 724, f<sup>o</sup> 11 v<sup>o</sup> ; B 11 558, f<sup>o</sup> 5 v<sup>o</sup> ; LEX, *Les fiefs du Mâconnais...* p. 29.

55. B 11 724, f<sup>o</sup> 23 r<sup>o</sup>. Cypierre, S-et-L, cne de Volesvres, cton de Paray-le-Monial. Cronat, cne de Marly-sous-Issy, cton d'Issy-l'Évêque.

56. B 11 724, f<sup>o</sup> 12 r<sup>o</sup>. La Clayette, S-et-L, chef-lieu de cton. Arcy, cne de Vindecy, cton de Marcigny.

57. B 11 722, f<sup>o</sup> 42 v<sup>o</sup> ; Caron, *op. cit.* p. 505. Tailly : C-O, cton de Beaune sud.

58. Aransecte : B.M Dijon, ms 1 027, f<sup>o</sup> 12 v<sup>o</sup>. Arrasander, B 11 722, f<sup>o</sup> 22 r<sup>o</sup> (copie de 1574). Corcelles-les-Arts, C-O, cton de Beaune sud.

59. B 11 724, f<sup>o</sup> 8 v<sup>o</sup>. Chalvosson, C-O, cne Villaines-en-Duesmois, cton Baigneux-les-Juifs.

60. B 11 724, f<sup>o</sup> 21 r<sup>o</sup> ; 1461 : Peincedé, t. XVIII, p. 616-620. 1499 : E 35. Grésigny, C-O, cton de Venarey.

a donc plutôt le profil d'un étranger de passage que d'un pauvre écuyer entretenant à grand peine son château de famille.

On peut aussi entretenir sa forteresse grâce à la générosité ducale. À Bretenière, Jean Martin tient une seigneurie qui lui rapporte 8 livres 18 sous par an. Cela ne suffirait pas à entretenir la maison forte si le seigneur de Bretenière n'était aussi garde des joyaux du duc<sup>61</sup>. De même, Jean de Busseuil n'entretient pas son château d'Ocle avec les 20 livres que lui rapporte cette seigneurie, mais plutôt avec les appointements que lui vaut son office d'écuyer tranchant du duc<sup>62</sup>.

On peut avoir un fief de peu de profit et être néanmoins un riche seigneur. Qui est donc ce Monsieur de Listenois, qui tient 10 livres de rentes et la tour forte de « *Giverdon* » ? C'est Jean de Vienne. Très jeune encore, mais fils de bonne famille, il ne compte pas sur sa terre de Giverdey pour vivre en grand seigneur<sup>63</sup>. De même, on pourrait se demander comment Jean de Fussey peut entretenir sa grande maison forte de Chamesson avec les 2 écus touchés sur les dîmes de Massingy, 1 sur le four de Buncey et 4 sur la terre de Chamesson. C'est que les revenus féodaux – les seuls qui sont pris en compte par les rôles de fiefs – ne sont pas ses revenus principaux. Jean de Fussey est aussi un homme d'affaire. En 1449, il a repris à ferme la terre de Marigny-sur-Ouche pour la somme de 900 livres, ce qui laisse supposer d'importantes ressources<sup>64</sup>.



Fig. 7 : tour de Gissey-sous-Flavigny.

Il reste donc peu de vrais pauvres. Antoine Godin, écuyer, seigneur de la Tour de la Foi à Ligny, semble bien avoir pour tout revenu les 5 livres qu'il tient au bailliage d'Autun. Il porte le nom de la seigneurie qu'il déclare ; celle-ci semble donc être sa principale seigneurie. Il la tient « *a cause de sa femme, ensemble le bois de l'Estang, et tout le demaine d'icellui*<sup>65</sup>. » Ces 5 livres sont le revenu d'une micro-seigneurie, au milieu de laquelle se dresse une petite tour, et qui constitue la dot de sa femme. À Gissey-sous-Flavigny, Jean et Étienne de Charmiote semblent également d'authentiques châtelains pauvres. On ne leur connaît pas d'autres revenus que les 12 livres déclarées en 1474, leur « maison forte » est une simple tour que les nombreux co-seigneurs de Gissey semblent s'être assez tôt partagées en 4 parts égales, de

61. B 11 722, f° 117 r° ; CARON, *La noblesse...* p. 126, BARTIER, *Légistes et gens de finances...* p. 49 n. 2. Bretenière, C-O, cton de Genlis.

62. B 11 724, f° 27 v° ; CARON, *La noblesse...* p. 137, BARTIER, *Légistes et gens de finances...* p. 104. Ocle, Nièvre, cne Alligny-en-Morvan, cton de Montsauche-les-Settons.

63. B 11 724, f° 12 r°. Jean de Vienne, seigneur de Listenois, en 1480 : B 10 587, et non François de Vienne, comme le suppose Gabriel DUMAY, *État militaire du bailliage d'Autun...* p. 117, note 7. Giverdey : S-et-L, cne et cton de Toulon-sur-Arroux.

64. Déclarations de fiefs : B 11 724, f° 4 v°, 16 r°, 16 v°. Prise en ferme de Marigny : A.D. Saône-et-Loire, E 1 142, f° 66 ; Caron, *La noblesse...* p. 273. Chamesson, Massingy et Buncey, C-O, cton de Châtillon-sur-Seine. Marigny-sur-Ouche : cne de Saint-Victor-sur-Ouche, cton de Sombernon.

65. B 11 724, f° 16 v° ; Caron, *La noblesse...* p. 428. Tour de la Foi : la Foy-Rolland, S-et-L, cne de Ligny, cton de Semur-en-Brionnais. Antoine Godin est peut-être le même ou le fils d'Adenet Godin/Gourdin, fruitier d'Isabelle de Bourbon en 1458 (*Prosopographia curiae burgundicae*).

haut en bas (fig. 7)<sup>66</sup>. Enfin, Huguenin de Chissey, seigneur de Navilly, même s'il est apparenté à une famille d'officiers assez importante, ne semble pas avoir d'autres revenus que les 18 livres associées à sa maison forte<sup>67</sup>.

On pourrait continuer ainsi et vérifier un à un les nobles qui déclarent entre 20 et 40 livres de revenus par an. Le résultat serait sans doute similaire : le châtelain pauvre est exceptionnel. En dessous de 40 livres par an, il est difficile d'entretenir une maison forte.

À l'autre extrémité du spectre social, les nobles fortunés qui n'ont pas de forteresse sont rares : 2 dans la classe 180/200 livres et 4 dans la classe des revenus de plus de 200 livres. Ces 6 cas doivent également être examinés attentivement.

Parmi ces 6 nobles riches sans château, on trouve 3 feux féminins. Marguerite de Chalon, veuve de Jean de Bauffremont, tient 310 livres à Mirebeau et Ancey<sup>68</sup>. Mais elle ne tient pas le château de Mirebeau, qui est la propriété de Marie de Bourgogne, comtesse de Charny. Marguerite de Cusance, veuve de Charles de Vergy, tient 195 livres de rentes annuelles à Tard, Marliens et Pichanges<sup>69</sup>. Il n'y a plus de châteaux à Tard-le-Châtel depuis le XIII<sup>e</sup> siècle et il n'y en a jamais eu ni à Marliens ni à Pichanges. Enfin, Madame Claude de Ray avoue tenir 144 écus de rentes (192 livres) sur la seigneurie de Bâlot en Châtillonnais<sup>70</sup>. Malgré ces revenus considérables, on ne lui connaît pas de château, ni à Bâlot ni ailleurs. Cette propension des riches veuves à se débarrasser de leurs forteresses est une constante que nous avons déjà remarquée chez les bourguignonnes. Les femmes seules ne tiennent pas à conserver leurs

forteresses et le duc de Bourgogne, en général, s'empresse de les en débarrasser<sup>71</sup>.

Trois autres nobles, avec un revenu supérieur à 200 livres, semblent ne pas posséder de forteresse. Il s'agit de Jacques de Montmartin, Charles de Dinteville et Jean de Villotte. Jacques de Montmartin, seigneur de Ruffey, déclare recevoir 426 livres de ses fiefs de Ruffey-lès-Beaune, Bragny-sur-Saône, Charnay-lès-Chalon et des marcs de Dijon<sup>72</sup>. Il y avait une maison forte à Ruffey en 1320, mais la recherche de feux de 1470 ne la signale plus et elle ne semble donc plus en service en 1474<sup>73</sup>. De même, le château de Bragny-sur-Saône, dans lequel Pontus de Thiard se réfugie en 1591, n'est pas attesté par la recherche de feux du Chalon nais de 1470<sup>74</sup>. À Charnay-lès-Chalon, il reste seulement une petite motte, qui n'est plus fortifiée en 1474. Ce premier seigneur, avec 426 livres de revenus tenus en fief, n'avait donc aucun habitat fortifié en Bourgogne. Peut-être avait-il gardé quelque forteresse en Comté, pays d'origine de sa famille et de son nom.

Charles de Dinteville (ou Stainville) tient 200 livres à Pouilly-sur-Saône, dans un village qui ne semble pas encore avoir de châteaux<sup>75</sup>. Son frère aîné, Claude, a emporté les châteaux de Marigny-le-Cahouët (fig. 8), Commarin et la maison forte d'Échannay<sup>76</sup>. Charles est, en 1474, seigneur usufruitier d'Échannay, mais il prévient que « pendant le temps qu'il tiendra la

66. B 11 724, f<sup>o</sup> 26 v<sup>o</sup>. Gissey-sous-Flavigny, C-O, cton de Venarey-Les-Laumes.

67. B 11 723, f<sup>o</sup> 218 v<sup>o</sup>. Navilly, S-et-L, cne de Verdun-sur-le-Doubs.

68. B 11 722, f<sup>o</sup> 131 r<sup>o</sup>. Mirebeau, C-O, chef-lieu de cton. Ancey, cton de Sombernon.

69. *Ibid.*, p. 66 v<sup>o</sup>. Tard et Marliens : cton de Genlis. Pichanges, cton d'Is-sur-Tille.

70. B 11 724, f<sup>o</sup> 6 v<sup>o</sup>. Bâlot, cton de Laignes.

71. MOUILLEBOUCHE (Hervé), Le rôle des dames dans les maisons fortes de Bourgogne du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, in : *Le château au féminin*. Actes des rencontres d'Archéologie et d'histoire en Périgord les 26, 27 et 28 septembre 2003, s. dir. Anne-Marie Cocula et Michel Combet. Bordeaux : Ausonius-CAHMC, 2004, p. 38-56.

72. BM Dijon, ms 1027, f<sup>o</sup> 7 r<sup>o</sup> (texte en annexe) et B 11 723, f<sup>o</sup> 319 r<sup>o</sup> et 369 r<sup>o</sup>. Ruffey-lès-Beaune, C-O, cton de Beaune sud. Bragny-sur-Saône et Charnay-lès-Chalon, S-et-L, cton de Verdun-sur-le-Doubs.

73. 1320 : B 10 497 ; 1470 : B 11 535.

74. 1591 : COURTÉPÉE, *Description générale...* t. III, p. 264. 1470 : B 11 535.

75. B 11 722, f<sup>o</sup> 126 r<sup>o</sup> ; B 11 723, f<sup>o</sup> 259 r<sup>o</sup>. Pouilly-sur-Saône, C-O, cton de Seurre.

76. Marigny-le-Cahouët : C-O, cton de Venarey-Les-Laumes. Commarin, cton de Pouilly-en-Auxois. Échannay, cton de Sombernon.



Fig. 8 : château de Marigny-le-Cahouët.

place, si quelque tour ou pan de mur d'icelle place tombait ou que l'estang fut rompu, lesdits freres seront tenus de les faire et reparer a leurs missions et despens<sup>77</sup>. » Une maison dont les tours et les murs risquent de vous tomber dessus ne peut guère être considérée comme une forteresse.

Jean de Villotte est connu seulement par la déclaration des fiefs des Montots, Navilly-la-Ville et Charrette, le tout pour un revenu de 200 livres<sup>78</sup>. La maison forte des Montots à Navilly n'est attestée qu'en 1503<sup>79</sup>. Il y a une maison forte à Charette en 1374, mais qui devient une simple maison fossoyée en 1503<sup>80</sup>. Aussi n'est-il pas certain que Jean de Villotte ait pu bénéficier d'un habitat fortifié en Bourgogne.

Malgré toutes les prudences à apporter sur la signification réelle de la valeur déclarée des fiefs, on peut donc retenir quelques règles générales. Avec moins de 20 livres de rentes, un noble bourguignon est quasiment incapable

d'entretenir une forteresse. En revanche, avec 180 livres ou plus, il lui est presque impossible d'échapper à ce type d'habitat – ou à ce devoir public. Pourtant, les exceptions existent. On pourrait les interpréter en disant que quelques très pauvres nobles possèdent une maison forte et quelques très riches n'en ont pas.

On peut aussi inverser le point de vue en postulant que « la pierre, elle, ne ment pas<sup>81</sup> ». Si le château est le reflet exact de la fortune, alors la déclaration des revenus du fief n'est pas toujours proportionnelle à la richesse. Est-ce à dire que tout notre dernier chapitre est inutile et qu'on ne peut rien tirer des données chiffrées des rôles de tenant-fiefs ? Pas tout à fait. On peut au minimum retenir ce paradoxe : à la fin du Moyen Âge, le fief et la seigneurie sont des structures malades, qui gèrent encore le monde compliqué des honneurs, des protocoles et des préséances, mais qui ne gouvernent plus celui des richesses et de l'économie. C'est une étrange folie – très caractéristique au demeurant de son règne – que celle de Charles le Téméraire de vouloir tirer un service armé efficace de ces vieux droits obsolètes. En

77. B 11 703 ; CARON, *La noblesse...* p. 298.

78. B 11 723, f° 167 r°. Les Montots, S-et-L, cne de Navilly, cton de Verdun-sur-le-Doubs.

79. Peincedé, t. X, p. 198.

80. 1374 : B 10 525 ; 1503 : B 11 730.

81. MOUILLEBOUCHE, *Les maisons fortes...* p. 14.

revanche, la maison forte, qui est l'expression architecturale de ces droits féodaux et seigneuriaux, ne s'est jamais aussi bien portée qu'en cet automne du Moyen Âge.

### Conclusion en demie teinte

Tout d'abord, nous constatons qu'on ne peut se servir des rôles des tenant-fiefs ni pour établir le nombre de nobles – on peut être noble sans avoir ni fief ni seigneurie ; ni pour connaître le revenu des nobles – leurs vraies sources de revenus échappent largement au système féodal ; et encore moins pour connaître le nombre de leurs châteaux – un château n'est pas un revenu et n'a donc pas à être déclaré. Néanmoins, en corrigeant ces rôles avec les

autres sources archivistiques et avec l'étude des vestiges, on peut constater une certaine cohérence entre les revenus réels et le nombre de forteresses, avec tout de même quelques exceptions. Quelques pauvres écuyers habitent encore une vieille tour qui mérite le nom de « maison forte » ; quelques puissants seigneurs ont tout à fait renoncé au mode de vie guerrier de leurs ancêtres.

La logique voudrait que la noblesse, qui a plus ou moins abandonné l'économie féodale, abandonnât aussi les symboles dispendieux de la puissance féodale. La réalité est autre. L'étude des vestiges nous apprend qu'on n'a jamais autant bâti qu'à la fin du Moyen Âge. La richesse ne permet pas toujours d'acheter la noblesse. Mais elle permet de bâtir un château, qui vaudra, à l'usage, titre de noblesse.

## Annexe

### Rôle des tenant-fiefs du bailliage de Dijon (BM Dijon, ms 1027). Extraits.

[F° 3 r°] Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgoigne, de Lothraigne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldree, conte de Frandres, d'Artois, de Bourgoigne, palatin de Haynau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zutphen, marquis du saint Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, a nostre bailli de Dijon ou son lieutenant, salut. Comme depuis les presentes guerres et divisions et durant icelles nous ayons envoyé a vous et aultres noz bailliz et officiers de tous nos pays et seigneuries de par deca plusieurs noz lectres tant patentes que closes et par icelles mandé et ordonné faire mectre sus et en point tous nos fiefvéz et arrierefiefvéz d'iceulx nos pays pour nous venir servir en armes chascun selon sa faculté et puissance en la qualité et valeur de leurs fiefz et arrierefiez, pour la seurté, preservation et deffense de nostre personne et de nosdis pays, seigneuries et subgectz, et combien que nosdictes lectres ayent esté a la fin que dit est deument publiées et signiffyées, toutesvoyes, pluseurs de nosdits fiefvéz et arrierefiefvéz n'y ont aucunement obtempéré, ou du moins s'ilz y ont obtempéré, ce n'a pas esté entierement selon nostre desir et que faire le devoient, car pluseurs seigneurs tenan grans terres et seigneuries en fiefz et arrierefiez de nous n'ont peu estre ou n'ont fait diligence de estre prestz et en point au temps que mandé et ordonné leur a esté et que la necessité le requeroit, tellement que plusieurs fois, parce que les ungs ont esté trop tardifz de eulx mettre sus, les aultres qui ont esté premiers prestz ont en actendant les aultres longuement tenu les champs a la sol[d]e et charge excessive de nostre povre peuple, et parce aussy qu'ilz [n'] ont esté en temps assembléz, sont plusieurs exploitz de guerre demeuréz a faire de executer sur nos ennemis, lesquelx parce qu'ilz n'ont trouvé aucune ou bien petite resistance ont facilement entrepris sur nosdit pays de par deca et a iceulx nosdis subgectz fait et pourté plusieurs [F° 3 v°] grans dommaiges, foules et inconveniens et aussy par la faulte de ceulx qui n'ont fait leur devoir, aucuns aultres, ayant vouloir de nous servir oultre leur debvoir de leursdis fiefz et arrierefiez, se sont a ceste cause mis en grans frais.

Pour ausquelles choses pourveoir pour le temps avenir, avons puiz nagueres a vous et ausdis autres bailliz et officiers mandé et enjoint par autres noz lectres tant patentes que closes nous envoyer par escript la declaration desdis fiefz et arrierefieffz et la vraye et necte valeur d'iceulx, et aussi des terres de seigneuries tenues en justice de franc alleud, ausquelles nos lettres et mandement aucuns ont obey et baillé leurdites declaration et autres n'en ont point baillé, et au moïnpts n'ont point baillé la vraye valeur mais beaucoup moindre, tellement que ne pourrions bonnement estre acertenez par lesdites declarations du service d'armes que nous pouvons et devons raisonnablement avoir de nosdis vassaulx et subgettz a cause de leurdits fieffz et arrierefieffz. Mais aincors seroit et demeurroit la chose ou telle ou plus grande confusion qu'elle a esté jusques a present en nostre grant prejudice, se par nous n'estoit sur ce convenablement pourveu.

Pour ce est il que nous, desirans de tout nostre pouvoir resister par force d'armes aux entreprisnes et dampnables volentez de nosdits ennemis et adversaires, pourveoir a la deffense et seurté de nosdits pays, seigneuries et subgettz, et a ceste fin mectre ordre et regle touchant le service que nous doivent lesdis fieffvéz et arrierefieffvéz, Vous mandons, commandons et tres expressement enjoingnons en commectant par ces presentes, que appelez notre procureur en nostre bailliaige de Dijon et nostre bien amé Jehan Felix, vous vous transportez particulièrement en chascune prevosté ou chastellenie de vostre dit bailliaige et illec successivement et par ordre enquerez et sachez es chascune desdites prevostez ou chastellenies se aucuns fieffz ou arrierefieffz [f<sup>o</sup> 4 r<sup>o</sup>] estans esdictes prevostéz et chastellenies et qui qu'ilz soyent tenuz et aussy terres et seigneuries de francz alleux et en justice ont esté obmis a baillé esdictes declarations, et pareillement enquerez se lesdites declarations baillées ont esté et sont raisonnablement et veritablement baillées en regart a la vraye et necte valeur venans ens au proffit des seigneurs, et ce tant par vision de comptes que autrement, et a baillier et fournir les dictes declarations contraingnez ou faictes contraindre tous ceulx et celles qui pour ce seront a contraindre par la prinse et arrest en notre main desdictes terres, fieffs et arrierefieffz et lesdites desclarrations baillées et fourmés par la maniere dicte et registré par vous, separement et distinctement de chascune desdites prevostéz et chastellenies sans mesler lesdits fieffz, arrierefieffz et francz alleux en justice de l'une d'icelles prevostéz et chastellenies en l'autre, tausez et ordonnez chacun fieffz, arrierefieffz ou terre de justice tenue en franc alleud de la valeur de deux cens escus par an au pris de seze gros viez l'escu, pour fournir ung homme d'armes et trois chevaulx ; un seul fied de la valeur de quarante escus au prix dessusdit pour fournir ung homme de traict ou coustillier a cheval, et ung seul fieffz en valeur de seze escuz pour fournir ung homme de pied en telz habillemens et par telle maniere que par autre nostre ordonnance seront cy après declaration. Et se ung seul fieff est souffisant d'y asseoir ou tausez deux, trois, quatre ou plus de hommes d'armes ou avec ung homme d'armes ou plusieurs ung ou deux hommes de traict ou coustillier a cheval ou homme a pied, et aussy se ung seul fieff est souffisant pour y asseoir et tausez ung homme de traict ou coustillier a cheval et ung homme a pied et non pour plus, et ung [f<sup>o</sup> 4 v<sup>o</sup>] seul fieff pour asseoir deux hommes de pied et non pour plus, les y asseez et tausez pareillement en desclarant aux seigneurs et possesseurs desdites terres et fieffz le taux dessus declairé, en leur enjoingnant de eulx pourveoir de tous habillemens necessaires selon l'instruction que sur ce vouz envoyons prestement avec cestes, et quant a tous autres fieffz, arrierefiedz ou terres de franc alleud en justice que ne seroit en valeur pour asseoir homme d'armes et qui excéderoit le taux d'ung homme de traict ou coustillier a cheval et d'ung homme de pied, qui sont de cinquante six escus, et aussy de celles qui ne sont souffisants pour y asseoir ung homme de traict ou coustillier a cheval et excédant le taux et pris de deux hommes a pied qui est de trente deux escus pour les deux, et pareillement celle qui sont de moindre pris que lesdits seze escus, appourtez ou envoyez par devers nous ou nostre tres cher et feal chevalier et chancellier le seigneur de Saillant et d'Espoisses lesdictes declarations sans y faire aultre taux, pour par nous ordonner sur le taux et charge qui se devra mectre.

De ce faire et les despendances vous donnons povoir, mandons et commandons a vous et a voz commis et depputez en ce faisant estre obeyt et entendu diligemment. Donné en notre ville de Dijon le VIII jour de fevrier l'an de grace mil quatre cens soixante treze, [8 février 1474 n. st.] ainsi signé par Monsieur le duc et Barrardot.

[...]

[F<sup>o</sup> 6 v<sup>o</sup>] Et premierement en la prevosté de Beaune, le VI<sup>eme</sup> jour de mars mil quatre cens soixante et treze.

Messire Claude de Lugny, chevalier, seigneur de Ruffey, tient et possede la terre et seigneurie de Grandchamp et Vignoles lez Beaune en toute justice haulte, moyenne et basse et de franc alleud que ledit seigneur et autres dient, en valeur de soixante dix livres tournois de rente.

*Item la terre et seigneurie d'Estonelle, du fied de Seurre, aussy en toute justice haulte moyenne et basse en valeur semblablement de soixante dix livres tournois de rente.*

*Item certaines portions des terres et seigneuries de Barjon et de Pichanges en toute justice en fied de Grantcey en valeur chascun an de seze livres tournois de rente, lesquelles parties sont declarées plus a plain ou registre sur ce faict audit bailliaige folio LXII.*

*Ainsi somme a quoi montent lesdites parties dessus dites :*

*VII<sup>XX</sup> XV l. t.*

*Ainsi doibt fournir ledit messire Claude selon l'ordonnance de mondit sieur devant transcripte deux hommes de traict ou deux coustilliers a cheval et deux hommes de piedz habilliez selon ladite ordonnance.*

*Et avec ce, reste a l'ordonnance et le bon plaisir d'icelluy nostre dit seigneur : VI l. XIII s. III d. t. de rente.*

*[f° 7 r°] Messire Jacques de Montmartin, chevalier, seigneur en partie dudit Ruffey lez Beaune, tient et possede audit Ruffey en toute justice haulte moyenne et basse et de franc alleud comme ledit chevalier et autres dient en valeur de cent livres tournois chascun an.*

*Item tient et possede au lieu de Braigney lez Verdun en telle justice et condition qu'il tient ledit Ruffey comme dict en valeur d'environ vingt six livres tournois chascun an.*

*Item tient et possede au lieu de Dijon en fied liege de nostredit tres redoubté et souverain seigneur Monseigneur le duc de Bourgoingne cent livres tournois de rente annuelle et perpetuelle sur les marts dudit Dijon a payer chascun an comme dit au jour de Pasques charnel par le receveur de mondit seigneur audit bailliaige dudit Dijon, lesquelles partyes combien qu'elles soient de diverses prevostéz ont esté jointes et mises en ce present article afin de y asseoir la somme toutale d'une chascune d'icelle partie qui montent en somme toute chascun an II<sup>C</sup> XXVI l. t., lesquelles parties, c'est assavoir lesdits Ruffey et Braigney sont declarés audit registre dudit balliaige sur ce faict comme dit est dessus folio IIII<sup>XX</sup> IX et ledit Dijon folio LXIX, pour ce*

*II<sup>C</sup> XXVI l. t.*

*Ainsi doibt fournir ledit Messire Jacques quatre archiers ou quatre coustilliers a cheval habillez selon ladite ordonnance de nostredit seigneur.*

*Et si demeure de reste XII l. XIII s. III d. t. de rente a l'ordonnance et bon plaisir d'icelluy nostredit seigneur. [etc]*